


Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4, Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Arrêté n° ATM 2026 Sécurité publique 025
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION		Catégorie 1 / 2 Nombre de pages par page

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (modifié) ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline CHEVALLIER GODET, Présidente de l'APE de Jouy (28300), d'organiser, le samedi 07 mars 2026, un carnaval.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant cette manifestation et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE


ART 1 - En raison du carnaval et du défilé costumé des enfants de l'école, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits des deux côtés et dans les deux sens des voies suivantes :

Le samedi 07 mars 2026 de 15h00 à 16h30 :

- Rue de la Chapelle,
- Rue Pierre Maury,
- Rue des Marais,
- Rue du Village,
- Avenue de la Gare.

ART 2 - Par dérogation, l'accès des véhicules de police et de secours sera maintenu.

ART 3 - la signalisation d'interdiction de stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les services municipaux de la commune de JOUY.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Arrêté n° ATM 2026 Sécurité publique 025
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION		Catégorie 2 / 2 Nombre de pages par page

ART 4 - la présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 5 - La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Commune.

ART 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 7 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ART 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 9 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
 rue du Maréchal Leduc 28110 LUCE
 M. le Commandant C.O.D.I.S.
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
 M. le Responsable des Services Techniques Municipaux
 Mme la Directrice de l'école,
 Mme la Présidente de l'A.P. E

JOUY, le 24/02/2026

M. le Maire de JOUY :
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique (Télérecours citoyens) accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Maire de JOUY
 Et par délégation,
 L'adjoint.



Certifié exécutoire compte tenu de :
 - la réception en préfecture le : **24 FEV. 2026**
 - et de l'affichage le :

Emetteur : *fbz* N° panneau : *PAJ 176*
 Affiché le : *24/04/26* Retiré le : *24 03/26*
 Annexes : Non [O] Voir accueil